

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 752 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2013___752

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 752 du 6 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 752 del 6 gennaio 2014

Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 15 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. f LACI

Erwägungen

E. 6

janvier 2014 _____ Présidence de Mme Di Ferro Demierre Juges
: MM. Merz et Métral Greffier : M. Simon ***** Cause pendante entre :
Q. _____, à Vevey, recourant, et SERVICE DE L'EMPLOI, à Lausanne, intimé.
_____ Art.

E. 8

al. 1 let. a à g LACI sont cumulatives et non alternatives, de sorte qu'elles doivent toutes être remplies pour permettre l'ouverture du droit à l'indemnité (ATF 124 V 215 consid. 2; TF C 253/06 du 6 novembre 2007 consid. 4.2). b) Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. Selon la jurisprudence, l'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 7.3; 125 V 51 consid. 6a; 123 V 214 consid. 3; TF 8C_490/2010 du 23 février 2011 consid. 3.1; TF 8C_138/2007 du 1 er février 2008 consid. 3.1 et les références citées). Dans cette mesure, l'assuré doit être disposé et disponible pour accepter un emploi durable (cf. la précision à l'art. 14 al. 3 OACI pour les travailleurs temporaires). c) Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle (TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.2; TF 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.2; DTA 1996 no 36 p. 199). Pour se prononcer sur le degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminantes et doivent ainsi être examinées soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle (ATF 112 V 326 consid. 3d; TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.3; TFA C 276/03 du 23 mars 2005 consid. 5;

Boris Rubin, Assurance-chômage, 2^{ème} édition, 2006, p. 221). Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite, etc (TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.3; TF 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.3; Rubin, op. cit., p. 221). L'assuré qui exerce une activité indépendante pendant son chômage n'est apte au placement que s'il peut exercer cette activité indépendante en dehors de l'horaire de travail normal. L'assuré, qui après avoir perdu son travail, exerce une activité indépendante à titre principal n'est pas apte au placement. Il en va autrement, lorsque selon les circonstances, l'activité indépendante est peu importante et qu'elle peut être exercée en dehors du temps de travail ordinaire (TF 8C_721/2009 du 27 avril 2010 consid. 3; TF 8C_662/2009 du 9 décembre 2009 consid. 3; TFA C 353/00 du 16 juillet 2001 consid. 2b).

d) Après avoir touché des indemnités au sens des art. 71a ss LACI, dans le but précis de devenir indépendant, un assuré qui continue à demander l'indemnité de chômage entre le moment où la dernière indemnité selon les art. 71a ss LACI est versée et le début effectif de son activité, qui a lieu quelques semaines plus tard, n'est pas réputé apte au placement si, durant le temps où il déclare être à disposition du marché du travail, il se consacre encore en grande partie à son projet ou s'il est disponible mais pour une période si courte que le nombre d'employeurs potentiels est par trop limité. Lorsque l'assuré perçoit la dernière indemnité journalière allouée durant la phase d'élaboration du projet d'activité indépendante et décide de se lancer véritablement dans cette activité – il doit en effet opérer un choix (art. 71d al. 1 LACI [Rubin, op. cit., p. 654, ch. 7.5.4.5]) –, il cesse d'être au chômage et ne peut par conséquent plus percevoir d'indemnités, même s'il subit un manque d'occupation et des rentrées financières insuffisantes dans sa nouvelle activité. Les indemnités de chômage n'ont pas pour but de financer le manque d'occupation de l'indépendant et de le soustraire aux risques de pertes qui y sont liés (ATF 126 V 212 consid. 3a; TF 8C_49/2009 du 5 juin 2009 consid. 4.3; TF C 13/07 du 2 novembre 2007 consid. 3.3, in DTA 2008 n. 18 p. 312; Rubin, op. cit., p. 238 in fine et la référence citée). Le Tribunal fédéral (TF) a confirmé que le paiement ultérieur d'indemnités de chômage ne peut entrer en ligne de compte que si l'assuré met fin à son activité indépendante, confirmant ainsi un constat d'inaptitude au placement (TFA C 329/98 du 30 juin 1999). Le Tribunal administratif vaudois (actuellement: la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) est arrivé à des conclusions identiques (arrêts PS 97/0335 du 10 septembre 1999 et PS 98/0253 du 31 mars 2000). Plus récemment, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a confirmé l'inaptitude au placement d'un assuré qui continuait d'exercer les fonctions dirigeantes auprès de la société qu'il avait créée avec le soutien de l'assurance-chômage et qui s'efforçait de pérenniser la bonne marche de sa société (arrêt Casso ACH 64/12 du 8 novembre 2012). Il en va cependant autrement si l'assuré considère que son activité indépendante a échoué et veut l'abandonner définitivement. Ainsi le droit à d'autres prestations de l'assurance-chômage est directement lié à la prise effective de cette activité ou à l'arrêt de celle-ci (DTA 2001, no 9 p. 89). Dans d'autres arrêts, la Cour de céans a nié l'aptitude au placement pour un assuré qui avait débuté une activité indépendante à la suite d'une mesure de SAI, avant de l'abandonner temporairement tout en restant inscrit au registre du commerce pour des motifs liés à la marche des affaires (arrêt Casso ACH 75/12 du 23 octobre 2012), et admis l'aptitude au placement pour un assuré qui donnait des cours

du soir dans le cadre d'une activité lucrative indépendante, compte tenu du chiffre d'affaire dégagé (arrêt Casso ACH 23/13 du 26 juin 2013, en lien avec TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013). e) Selon le principe applicable en droit des assurances sociales, en présence de deux versions différentes et contradictoires, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré avait donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références citées; TF 9C_428/2007 du 20 novembre 2007 consid. 4.3.2; VSI 2000 p. 201 consid. 2d; arrêt Casso ACH 133/12 du 20 juin 2013 consid. 4a). 4. a) Dans le cas présent, dans sa demande d'indemnités du 12 juin 2012, l'assuré n'a pas démontré ni même prétendu qu'il avait définitivement renoncé à son activité indépendante. Il a au contraire déclaré, lors de son entretien du 18 juillet 2012 avec son conseiller de l'ORP, qu'il souhaitait conserver son inscription au registre du commerce et qu'il espérait la reprise de ses affaires dès septembre 2012. Cela s'est d'ailleurs concrétisé par la reprise des cours d'enseignement et le réengagement de son personnel dès le 1^{er} octobre suivant, selon ses explications contenues dans sa lettre du 14 décembre 2012 à la division juridique des ORP. Dans cette même lettre, il a également expliqué que son objectif était d'atteindre un nombre maximum de 120 élèves par année scolaire d'ici aux dix prochaines années, avant de déclarer qu'il prospectait de nouveaux clients, notamment à l'occasion d'un voyage à l'étranger en décembre 2012. Ces éléments tendent à démontrer que l'assuré entendait développer les activités de sa société M. _____ Sàrl sur le long terme et qu'il n'était pas prêt à l'abandonner. Ainsi, une telle activité ne saurait être assimilée à un travail temporaire ou de remplacement tel que celui qui procure un gain intermédiaire, contrairement à ce que semble soutenir le recourant. L'assuré a du reste indiqué, dans sa lettre du 14 décembre 2012, qu'il est associé gérant de M. _____ Sàrl, ce que confirme l'inscription au registre du commerce. Or, le maintien de cette inscription ne peut que souligner la volonté du recourant de poursuivre son activité indépendante (pour un cas similaire: arrêt Casso ACH 75/12 du 23 octobre 2012). Au demeurant, lorsque l'inscription est obligatoire – ce qui est le cas d'une société à responsabilité limitée (art. 778 CO [code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]) –, l'activité indépendante est en principe incompatible avec l'aptitude au placement de la personne qui l'exerce (Rubin, op. cit., p. 221). Le recourant confirme en outre dans son recours qu'il est le seul et unique partenaire de M. _____ Sàrl, dans laquelle il détient les 20 parts avec signature individuelle, en ajoutant que la radiation de sa signature entraînerait la faillite de son institut, qui est à la recherche de nouveaux étudiants afin de reprendre des activités de formation et engager d'autres professeurs. Dans ces conditions, il convient de retenir que le recourant n'a pas l'intention de cesser ses activités au sein de cette société et qu'au contraire son but est d'en développer les activités sur le long terme. Du reste, les liens de l'assuré avec le V. _____ et son voyage de prospection à l'étranger ne peuvent qu'indiquer que sa motivation première est de recruter de nouveaux étudiants pour sa société et non de retrouver du travail dans une activité salariée. Si l'assuré s'est engagé comme consultant auprès de F. _____ et qu'il a effectué des recherches d'emploi en tant que juriste, enseignant et formateur, on ne saurait en déduire qu'il serait prêt à quitter son emploi auprès de M. _____ Sàrl. A ce sujet, sont bien plus déterminantes les indications ressortant de sa lettre du 14 décembre 2012. Par ailleurs, le fait que l'assuré n'a pas refusé de participer à une mesure de marché du travail n'est pas pertinent, aucune mesure en ce sens ne lui ayant été proposée par l'ORP. b) Dès lors, il y a lieu de retenir que l'objectif professionnel de l'assuré, au moment déterminant selon la décision sur opposition attaquée, était d'exercer ses activités pour la société M. _____

Sàrl, ce dont il n'était clairement pas disposé à renoncer. Il n'était donc pas en mesure d'offrir à un potentiel employeur la disponibilité normalement exigible, même dans le cadre restreint d'un emploi à temps partiel. C'est donc à juste titre que l'intimé a retenu que l'assuré n'était pas apte au placement à compter du 12 juin 2012. Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée rendue par le Service de l'emploi doit être confirmée. 5. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, le recourant succombe et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.